

I. Autorisation de prospection

- ❖ Valable pour un an;
- ❖ Délivrée par décision du Ministre des Mines
- ❖ Confère à son titulaire un droit de préemption pour l'acquisition d'un Permis de Recherches.

Procédure d'acquisition d'une Autorisation de prospection

- ❖ Soumission d'un dossier de demande en trois exemplaires au Ministre des Mines, comprenant :
 - Statuts, compte d'exploitation et bilan du dernier exercice du requérant pour personne morale ;
 - Carte d'identité et casier judiciaire pour personne physique ;
 - Objet de la prospection envisagée ;
 - Programme général des travaux projetés ;
 - Engagement de présenter un compte rendu semestriel d'activités à l'administration des Mines ;
 - **Récépissé de versements de droits d'instruction**
- ❖ Évaluation de la demande ;
- ❖ Octroi de l'autorisation de prospection dans un délai maximum de 30 jours à compter de la date de dépôt de la demande ;
- ❖ **Paiement de droits fixes à l'attribution.**

II. Permis de recherche

- ❖ Valable pour trois (3) ans, renouvelable deux (2) fois par période de trois (3) ans;
- ❖ Peut être prolongé d'un an en vue de finaliser l'étude de faisabilité.

- ❖ Délivré par arrêté du Ministre des Mines;
- ❖ Confère à son titulaire un droit exclusif pour la prospection et la recherche des substances minières pour lesquelles il est accordé.

Procédure d'acquisition du permis de recherche

- ❖ Soumission au Ministre des Mines d'un dossier de demande en trois exemplaires comprenant :
 - Statuts, compte d'exploitation et bilan du dernier exercice du requérant ;
 - Substances minières pour lesquelles le permis est sollicité ;
 - Sommets et limites du périmètre et points géographique sur une carte topographique de la région au 1/200.000
 - Superficie du périmètre et les Circonscriptions administratives visées;
 - Capacités techniques et financières ;
 - Montant d'investissement à engager ;
 - Programme général et échelonnement des travaux ;
 - Engagement de présenter les rapports Trimestriels et annuels des travaux à L'administration des Mines ;
 - **Récépissé de versement de droit d'instruction ;**
 - Copie certifiée du protocole d'entente ou d'association ;
 - Projet de convention minière

- ❖ Evaluation de la demande par la Direction des Mines
- ❖ Négociation de la convention Minière.
- ❖ Approbation et Publication au journal Officiel de la convention Minière par décret pris en Conseil des Ministres ;
- ❖ Octroi du permis de recherches.
- ❖ **Paiement de droits Fixes à l'attribution**

Le permis de recherche est octroyé dans un délai maximum d'un mois à compter de la date de l'entrée en vigueur de la convention.

X III. Permis d'exploitation

- ❖ Valable pour dix(10) ans, renouvelable par période de cinq (5) ans jusqu'à épuisement des gisements;
- ❖ Délivré par décret pris en conseil des Ministres ;
- ❖ Confère un droit exclusif.

Procédure d'acquisition du permis d'exploitation :

- ❖ Réalisation au préalable d'une Etude de faisabilité positive sur le périmètre du permis de recherches.
- ❖ Constitution d'une société d'exploitation de droit nigérien;
- ❖ Soumission d'un dossier de demande en trois (3) exemplaires comprenant :
 - Statuts de la société d'exploitation, ainsi que son siège et capital social ; noms, prénoms, qualité, nationalité

et domicile des responsables de la société.

- ➔ Références du permis de recherche ;
- ➔ Cordonnées et superficie du périmètre sollicité ;
- ➔ Substances pour lesquelles le permis est sollicité
- ➔ Localisation du périmètre sur une Carte topographique de la région au 1/200.000
- ➔ Plan détaillé à l'échelle appropriée du périmètre ;
- ➔ Mémoire indiquant les résultats des travaux de recherches effectués ;
- ➔ Document de l'étude de faisabilité ;
- ➔ Plan de développement et d'exploitation du gisement ;
- ➔ Document de l'étude d'impact sur l'environnement ;
- ➔ Certificat de conformité environnementale ;
- ➔ **Récépissé de versement de droit d'instruction ;**
- ➔ Engagement de présenter à l'administration des Mines le programme annuel de travail et le compte rendu mensuel ;
- ➔ Protocole d'entente ou d'association.
- ➔ **Paielement des droits Fixes à l'attribution**

L'Acquisition d'un permis de Recherche ou d'Exploitation est soumise à la signature d'une convention minière stabilisant les conditions juridiques, fiscales et sociales.

Le Ministère des Mines dispose d'un personnel compétent et expérimenté dans divers domaines de l'administration des mines.

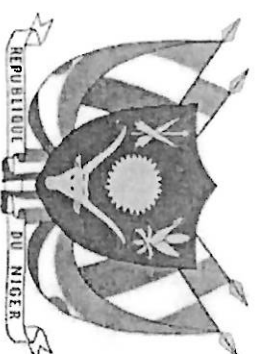
Doté des moyens de ses actions, le personnel est à l'écoute de l'investisseur dans le but de prendre en compte ces attentes et lui apporter l'assistance nécessaire pour une prise de décision sûre et rapide.

Pour faciliter les demandes aux investisseurs un système de guichet unique a été mis en place.

Aussi, le Niger offre :

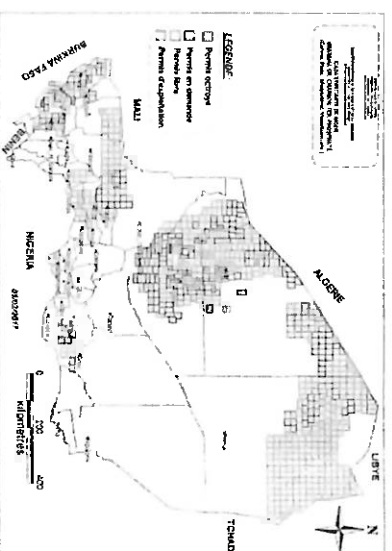
- ❖ un potentiel minier intact
- ❖ une stabilité politique ;
- ❖ un cadre juridique et fiscal compétitif ;
- ❖ un traitement équitable pour tous les investisseurs
- ❖ des relations transparentes entre l'Etat et l'investisseur ;
- ❖ une hospitalité légendaire.

**N'hésitez pas !
Choisissez le Niger.**



MINISTERE DES MINES

PROCEDURE D'ACQUISITION DES TITRES MINIERES



DIRECTION DU CADASTRE MINIER
ET DE LA PROMOTION MINIERE
BP: 11700 Niamey-NIGER
Tél: (227) 20 73 28 99
Tél: (227) 20 73 65 29
Fax: (227) 20 73 18 10

REPUBLIQUE DU NIGER

FRATERNITE - TRAVAIL - PROGRES